

## Décision Unilatérale de l'Employeur de versement d'une prime exceptionnelle liée à l'épidémie Covid-19

Raison sociale : AVEFETH ESPERANCE - Var

Diffusion le : 10.07.2020

**Objet : Versement d'une prime exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19.**

### Préambule

Dans le contexte particulier actuel, lié à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire français, le gouvernement a souhaité permettre aux employeurs de valoriser financièrement les salariés qui se seraient investis pendant cette période.

Pour ce faire, une prime Covid-19 a été officialisée par l'instruction budgétaire du 5 juin 2020 (n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/) relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, et détaillée plus particulièrement à l'annexe 10 de cette instruction. Son principe sera inscrit dans la prochaine loi de finance rectificative, à paraître.

Si le principe du versement et le montant de cette prime sont actés par l'instruction de la DGCS, les critères d'attribution de cette prime sont laissés à la main de l'employeur. Ainsi, la présente décision unilatérale a pour objet de définir ces modalités en veillant à ce que les critères retenus reposent sur des éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables, et non-discriminatoires.

Cette prime ne sera octroyée que dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale et selon les modalités fixées ci-après.

### Article 1 - Champ d'application

#### Article 1-1 Etablissements concernés

Sont concernés par le présent accord :

D'une part les établissements et services qui sont financés ou co-financés par l'assurance maladie (instruction DGCS du 5 juin 2020 et son annexe 10) à savoir :

- MAS Saint Jean
- FAM René Coty
- FAM Jean Michel Carvi
- ESAT Paul Arène
- ESAT Beaulieu
- ESAT Catvert
- Siège administratif

D'autre part les établissements et services relevant de la compétence exclusive des départements et autres à savoir :



ASSOCIATION

# Avefeth Espérance – Var

*La personne en Situation de Handicap au cœur de notre mission*

- Foyer Espérance
- Foyer occupationnel vieillissant Coty
- Foyer Gafodio
- SAVS Gafodio
- SAVS Espérance
- Entreprise adaptée le Grenier Eco
- Foyer occupationnel Saint Jean

En effet, un amendement du rapporteur de la commission finances prévoit que ces établissements pourront verser une prime exonérée. Cet amendement a reçu un avis favorable lors de l'examen du texte en commission des finances.

## Article 1-2 Salariés bénéficiaires

Les personnels éligibles au versement de la prime sont :

- les salariés permanents et non permanents ayant un contrat de travail quelle que soit la durée et sans condition d'ancienneté : CDI, CDD, contrat aidé, apprentis, alternant.
- les salariés mis à disposition.

## Article 2 - Période de référence retenue pour le calcul de la prime

La période de référence retenue court du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020.

## Article 3 - Montant de la prime

Le montant de la prime Covid-19, pour un salarié à temps plein, est de :

- 1 500 euros pour les salariés intervenant dans un ESMS mentionnés ci-dessus situés dans l'un des 40 départements les plus touchés par la crise sanitaire<sup>1</sup> ;
- 1 000 euros pour les salariés intervenant dans un ESMS mentionnés ci-dessus situés dans les autres départements.

Elle est calculée au prorata de la durée contractuelle de travail pour un salarié à temps partiel.

Un arrondi à la centaine supérieure où inférieure sera réalisé.

Ces sommes seront totalement exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Ce montant peut faire l'objet d'abattement selon les modalités fixées aux articles ci-après du présent accord.

<sup>1</sup> « La liste de ces 40 départements les plus touchés est la suivante :

1. Aisne 2. Ardennes 3. Aube 4. Bas-Rhin 5. Bouches-du-Rhône 6. Corse-du-Sud 7. Côte-d'Or 8. Doubs 9. Drôme 10. Essonne 11. Eure-et-Loir 12. Haute-Corse 13. Haute-Marne 14. Haute-Saône 15. Haute-Savoie 16. Haut-Rhin 17. Hauts-de-Seine 18. Jura 19. Loire 20. Marne 21. Mayotte 22. Meurthe-et-Moselle 23. Meuse 24. Moselle 25. Nièvre 26. Nord 27. Oise 28. Paris  
29. Pas-de-Calais 30. Rhône 31. Saône-et-Loire 32. Seine-et-Marne 33. Seine-Saint-Denis 34. Somme 35. Territoire de Belfort 36. Val-de-Marne 37. Val-d'Oise 38. Vosges 39. Yonne 40. Yvelines »



ASSOCIATION

# Avefeth Espérance – Var

*La personne en Situation de Handicap au cœur de notre mission*

## **Article 3.1 - Montant de la prime selon le temps de présence effectif au cours de la période de référence**

Pour rappel, la période de référence retenue court du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020.

Les salariés qui ont été présents sur la totalité de la période de référence percevront la totalité de la prime calculée au prorata de la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel.

Les absences intervenues durant la période de référence non assimilées à du temps de travail effectif viendront réduire le montant de la prime.

En revanche, ne viendront pas réduire le montant de la prime les absences suivantes :

- les congés payés légaux,
- les congés d'ancienneté,
- les congés trimestriels,
- les jours de réduction du temps de travail (JRJT).

## **Article 4 - Modalités de versement de la prime**

La prime sera versée sur la paie du mois juillet 2020.

Elle ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu.

La décision unilatérale entrera en vigueur à compter de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'instruction DGCS du 5 juin 2020, la présente décision ne sera pas présentée à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Toulon, le 10.07.2020

Olivier BLONDEAU

Directeur Général

AVEFETH ESPÉRANCE-Var

